

Département du Loiret
Communes de TOURNOISIS
et de
La CHAPELLE-ONZERAIN

**Enquête publique relative à la demande
d'autorisation environnementale pour le
renouvellement du parc éolien du Sainbois situé
sur le territoire de la commune de
TOURNOISIS et de la Chapelle-Onzerain.**

.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur.

Table des matières

1. La motivation du projet de parc éolien du Sainbois.	3
2. En quoi le projet permet-il d’atteindre ces objectifs ;.....	4
3. L’enquête publique	5
3-1 L’enquête et son cadre juridique	5
3-2 Le cadre juridique de l’enquête	6
3-3 Organisation et déroulement de l’enquête.....	6
4. Les oppositions et les difficultés particulières	7
4.1. Les observations.	7
4.2 L’avis favorables.	7
4.3. L’atteinte des objectifs énergétiques.	7
4.4. Le paysage.	8
4.3 L’acoustique.	9
4.4 L’avifaune,.....	11
4.5 Les autres impacts sur la biodiversité.....	11
4.6. Divers impacts	12
4.6 L’étude de danger.	12
4.7 Le démantèlement du parc existant et du futur parc.....	13
4.8 Les chemins ruraux.....	13
5. La justification de l’avis et l’avis.....	14

1. La motivation du projet de parc éolien du Sainbois.

Le renouvellement.

Actuellement, il existe un parc éolien dit Parc du Sainbois sur la seule commune de Tournois, il a été mis en service en 2006. Il se compose de cinq éoliennes de type Nordex 90 d'une puissance de 2.3 MW. Aujourd'hui, le parc du Sainbois à renouveler produit environ 26 200 MWh par an pour une puissance installée de 11,5 MW, ce qui représente un facteur de charge de 26 %.

Le projet de renouvellement du parc éolien du Sainbois prévoit d'installer des éoliennes de type Vestas V 110 prévoit une production nette de 34 937 MWh chaque année, soit 36% de facteur de charge, avec 5 éoliennes de 2,2 MW, soit une puissance nominale de 11 MW. Le gain de production d'électricité par rapport au parc actuel est significatif (+33%).

La problématique nationale

La loi de programmation annuelle de l'électricité fixe des objectifs en MW installés.

Situation 2017	Objectif PPE ₂₀₁₆ pour 2018	Objectif bas PPE ₂₀₁₆ pour 2023	Objectif haut PPE ₂₀₁₆ pour 2023
13 470	15 000	21 800	26 000

Tableau 24 : Les objectifs fixés par la PPE adoptée en 2016 pour les capacités installées de production éolienne (MW)

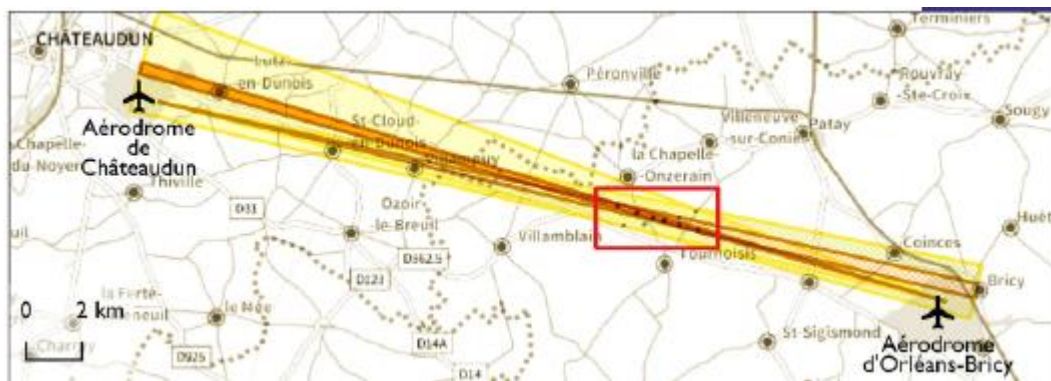
Le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 a fixé, dans son article à 24,1 GW les capacités de production éolienne pour 2023

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie éolienne terrestre	24,1	33,2	34,7

Dans le cas présent, le projet conduit à une diminution de la capacité installée de 0.5 MW pour l'ensemble du parc, les 5 anciennes machines totalisaient 11,5 MW, les 5 nouvelles 11 MW.

Au niveau local,

La présence de la base aérienne d'Orléans Bricy contraint fortement les possibilités d'implantation des éoliennes du parc du Sainbois. La zone de survol de ces éoliennes crée des cônes de contraintes pour les radars militaires d'Orléans Bricy qui se situe à 8 Km.



Nota la base aérienne de Châteaudun est désaffectée

L'impact paysager du parc éolien actuel du Sainbois a fait l'objet d'une étude réalisée par la DIREN en 2007. Elle concluait à un impact visuel très fort de l'éolienne n°3 du parc actuel située dans l'axe de la rue principale de Tournois. Cette étude estimait que cette situation aurait pu être évitée.



Photographie issue de l'étude de la DIREN centre de 2007

L'impact acoustique a été mentionné à deux reprises par le public.

2. En quoi le projet permet-il d'atteindre ces objectifs ;

Au niveau national et européen.

La faible diminution de la puissance installée est largement compensée par le facteur de charge. En tout état de cause, en ce qui concerne une production intermittente (éolienne, solaire), seule l'énergie produite doit être considérée. Le projet répond bien à l'objectif de 27 % de la production d'électricité d'origine renouvelable. Il faut noter que l'Union européenne définit des objectifs d'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation intérieure brute d'énergie et non en termes de puissance installée.

Dans ce cadre, en portant à 34 500 MWh par an, au lieu de 26 200 MWh pour le parc actuel, le projet répond à la directive européenne.

Il faut noter que les contraintes liées à la base aérienne de Bricy ne permettent pas la mise en œuvre d'éoliennes plus puissantes, donc plus hautes avec des pales plus longues

En ce qui concerne l'impact paysager et l'impact acoustique, ces deux points seront analysés plus loin dans ce document.

3. L'enquête publique

3-1 L'enquête et son cadre juridique

Le présent projet est soumis à autorisation au titre des ICPE (rubrique 2980 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs). La demande d'autorisation environnementale a été présentée par la société PARC ÉOLIEN DU SAINBOIS, Filiale de la société KALLISTA ENERGY, le 24 décembre 2019, complétée en dernier lieu le 7 mars 2023, concernant un projet de renouvellement de son parc éolien.

Le projet porte sur le démantèlement des cinq éoliennes existantes sur la seule commune de TOURNOISIS et la construction de cinq nouvelles éoliennes sur les communes de TOURNOISIS et de LA CHAPELLE-ONZERAIN.



En jaune les éoliennes projetées, en vert les éoliennes déposées.

Outre les mesures d'évitement, de réduction des impacts, le projet propose des mesures compensatoires. L'ensemble de ces mesures représente un montant total de 782 020 € HT. Auxquelles doivent être ajoutés, les pertes d'exploitation par bridage, évaluées à ≤ 3 % pour l'acoustique et à environ 2,5 % pour les chauves-souris.

Il faut noter la volonté d'une concertation exemplaire en amont du dépôt du projet en organisant des présentations du projet.

3-2 Le cadre juridique de l'enquête

Cette enquête s'inscrit dans le cadre des articles L.123-9 à L.123-18, L.181-10 et R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement ;

Par ailleurs, sont liés à l'objet de l'enquête et à l'enquête elle-même les actes administratifs suivants :

-la décision E23000090/45 de Madame la présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans, en date du 5 juin 2023 désignant le commissaire enquêteur et un suppléant ;

-l'arrêté préfectoral de Madame la Préfète du Loiret, en date du 7 juillet 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'arrêté de refus ou d'autorisation environnemental.

3-3 Organisation et déroulement de l'enquête

La durée de l'enquête a été fixée à 31 jours consécutifs, soit du 7 septembre 2023 à 10 heures au samedi 7 octobre 2023 à 12 heures.

En dehors des permanences, le public a pu prendre connaissance du dossier et inscrire ses observations sur les registres aux jours et heures d'ouverture des mairies. Le dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture du Loiret. En outre, le public a pu adresser ses observations par courrier, au commissaire enquêteur à la mairie de TOURNOISIS ou par voie numérique à l'adresse ddpp-sei-sainbois@loiret.gouv.fr .

Outre la publication prévue par l'arrêté préfectorale, l'information du public a été complété par l'affichage de l'avis d'enquête sur le site et par une annonce réalisée par la mairie de Tournoisis via info Pocket

Les salles dédiées aux permanences étaient facilement accessibles et fonctionnelles pour un bon accueil du public. Le dossier d'enquête était complet, il livrait les informations nécessaires à la connaissance du projet.

Les personnes intéressées ont pu avoir les explications de la part du commissaire enquêteur et faire part de leurs observations librement.

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans une ambiance sereine marquée par un souci d'informations. Au cours de celle-ci, ce sont 8 personnes qui ont été reçues lors des

permanences et 4 observations ont été déposées sur les registres, dont une via l'adresse internet, auxquelles s'ajoutent 8 observations orales.

Après avoir analysé l'ensemble des observations, un procès-verbal de synthèse a été rédigé. Il a été remis en mains propres, le jeudi 12 octobre 2023, dans les locaux de KALLISTA 18-20 Rue Treilhard, 75008 Paris à Mme Salmon-Legagneur porteuse du projet et à Mme Sylvie Meray - Directrice du Développement EnR de la société Kallista

Un mémoire en réponse a été adressé le 26 octobre 2023. Les observations ont été traitées, des réponses et des explications ont été apportées.

Le commissaire enquêteur constate que l'enquête s'est déroulée sans difficulté particulière et que le public a été parfaitement informé et associé à l'enquête.

4. Les oppositions et les difficultés particulières

4.1. Les observations.

Le nombre d'observation est faible. Cette faible participation du publique est justifiée par la nature du projet d'une part et par la qualité de la démarche d'information conduite par le porteur du projet en amont de la présente enquête.

4.2 L'avis favorables.

Une seule personne a émis une observation par voie électronique en faveur du projet. Au-delà de ce seul avis. Aucun rejet du projet n'a été manifesté.

Le commissaire enquêteur constate un contexte favorable au projet

4.3. L'atteinte des objectifs énergétiques.

D'un point de vue purement formel, en réduisant de 0,5MW la puissance installée entre le parc existant et le parc renouvelé, le projet va à l'encontre des objectifs fixés par la Loi de programmation pluriannuel de l'Energie. Ces objectifs ont été renouvelé dans le Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

A contrario, il s'inscrit pleinement dans le cadre de la directive européenne du 12 septembre 2023 qui prévoit d'accroître la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à 42,5 % d'ici à 2030. En augmentant l'énergie produite, le projet entre dans ce cadre

S'agissant de production énergétique intermittente, le raisonnement en termes de puissance installée est peu significatif. Ce type de production ne permet pas de garantir la disponibilité en électricité au moment de la pointe de consommation. En revanche, l'énergie produite est représentative dans le cadre de la recherche de la diminution des gaz à effet de serres.

Bien que présentant une puissance installée en diminution, le projet répond aux objectifs de la commission européenne.

4.4. Le paysage.

L'étude paysagère méconnaît le document du 11 septembre 2007 rédigé par la DIREN Centre qui mentionne l'éolienne E3 du parc actuel du Sainbois à TOURNOISIS qui concluait qu'un tel positionnement dans l'axe de la rue principale de TOURNOISIS aurait dû être évité et le projet modifié. Cette étude estimait que le positionnement de cette éolienne avait « un fort impact pour le cadre de vie quotidien des habitants. » La reconduite de cette situation avec un très léger décalage ne peut être assimilé à un impact modéré sans procéder à une analyse approfondie du contexte.

La loi dite « Paysage » n° 93-24 du 8 janvier 1993 ne donne pas de définition précise du paysage. La Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 définit le paysage comme « une partie de territoire tel que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

C'est dans ce cadre que la présence de l'éolienne E3 dans sa position actuelle et future doit être analysé. L'usager est l'acteur principal de cette notion. La gestion paysagère ne peut se faire sans interroger cet acteur principal. L'ensemble des contacts avec des élus, des habitants de TOURNOISIS et de LA CHAPELLE-ONZERAIN confirme que cette éolienne et les 14 autres situées dans un rayon de 5 km autour de TOURNOISIS font partie intégrante de leur paysage.

Le paysage est à la fois

- Une dimension objective, la présence de l'éolienne par exemple ;
- Une dimension sensible relié à un acte de perception ;
- Une dimension interprétative, la même vue sera lue, interprétée différemment selon les acteurs. Le paysage devient alors un regard.

Cette dimension interprétative, ce regard, se manifeste dans le logo de la commune de TOURNOISIS qui représente des éoliennes. Ce logo, reproduit ci-dessous, va au-delà du regard de la commune sur les champs éolien. C'est le regard sur le regard. C'est la vision que la commune donne à l'autre.



Dans le même ordre d'idée, le calcul de la densité sur les horizons occupés : ratio nombre d'éoliennes/angle d'horizon effectué dans l'étude paysagère ne répond pas à la « méthode d'évaluation des effets sur le paysage et le cadre de vie de la multiplication des parcs éoliens en Beauce » proposé dans le document de la DIREN. Les explications données par le porteur du projet dans son mémoire en réponse ne tiennent pas en compte des indications contenues dans cette méthode (page 7 du document). Plus précisément il est erroné de soutenir que le nombre d'éoliennes situées dans un rayon de 5 Km autour de Tournoisis est de 14 et non de 15. Ce nombre est indiqué à la page 7 du document qui précise que l'on doit décompter le « nombre d'éoliennes présentes sur le territoire, en comptabilisant toutes les éoliennes des parcs distants de moins de 5Km ».

Malgré une étude paysagère qui oublie des éléments d'appréciation produit en 2007, l'impact sur le paysage des éoliennes par les habitants de Tournoisis est pleinement accepté, voire valorisé. Ce qui constitue une exception au regard porté en générale sur la présence d'éoliennes.

4.3 L'acoustique.

Les contraintes liées à la présence de la base militaire d'Orléans Bricy ont conduit à retenir un positionnement des éoliennes plus proches des habitations. Cela vaut pour celle de la rue du portail de TOURNOISIS, de la commune de LA CHAPELLE-ONZERAIN ou du lieu-dit de LA COUTURE.

Dans le projet soumis à l'enquête, le recours aux dispositifs de « serration » placés sur les bords de fuite des pales conduit à une diminution du niveau sonore émis. L'objectif visé par le maître d'ouvrage est l'absence de dépassement du niveau de bruit fixé par la réglementation de jour comme de nuit pour les zones habitées. En d'autres termes, l'objectif présenté dans le dossier consiste à maximiser la production d'énergie.

La réglementation actuelle est peu favorable la nuit pour les habitations de la commune de LA CHAPELLE-ONZERAIN, commune particulièrement calme. En effet, tant que le bruit ambiant ne dépasse pas 35 dB(A). Aucune valeur de l'émergence ne s'applique au bruit émis par les éoliennes. Le bruit ambiant est la somme du bruit de fond et de celui rajouté par les éoliennes. Dans le cas présent avec un vent de secteur sud-ouest, le tableau ci-dessous permet d'apprécier le phénomène.

Analyse de sensibilité nocturne (22h-7h) en dB(A)		Vitesse du vent				
Secteur Sud-Ouest [135°-315°[Fonctionnement optimisé]		<3m/s	3 m/s	4m/s	5m/s	6m/s
Niveau résiduel retenu PF12 (La Chapelle)		<27,5	27,5	27,5	28,5	30,0
	Contribution du parc			30.6	33.6	32.7
R12 - La Chapelle	Niveau ambiant futur	Eoliennes	30,5	32,5	35,0	34,5
	Emergence	à l'arrêt	3,0	5,0	6,5	4,5
	Dépassement réglementaire		0	0	0	0

Ce tableau confirme les hypothèses retenues par le porteur du projet qui vise à maximiser la production d'énergie et donc la rentabilité du projet. Ainsi, pour des vitesses de vent de secteur sud-ouest égales ou supérieures à 5m/s, les études préconisent la mise en œuvre du dispositif de bridage en vue de répondre à la réglementation. (Cf. valeurs en orange) Il faut noter les émergences sonores demeurent significatives pouvant provoquer une certaine gêne.

Optimisation période nocturne - Vent de secteur Sud-Ouest [135° ; 315°[
Vs à 10m	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s	>10m/s
E2					Mode 1				
E3				Mode 2	Mode 4				
E4			Mode 2	Mode 4	Mode 4	Mode 4			
E5				Mode 1	Mode 4				
E6				Mode 2	Mode 4	Mode 4			

Source : Annexe acoustique, page 42

Le porteur du projet, dans son mémoire en réponse, propose d'« étudier la faisabilité de mise en place d'un bridage dit « de confort » de jour pour ce village ».

Pour mémoire, le seuil de 35 dB(A) est supérieur à celui défini pour les bruits perçus dans le code de la santé. Les mêmes niveaux d'émergence de 3 dB(A) la nuit et de 5 dB(A) sont retenus. « Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels pondérés A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas. » (Article R 1336 – 6 et suivants du code de la santé). Selon cette réglementation les valeurs en orange et jaune devrait être abaissées.

Les niveaux sonores prévus à La Chapelle-Onzerain interpellent. En l'absence plus précise des objectifs de mise en place d'un bridage dit de « confort, une réserve sera formulée.

4.4 L'avifaune,

La mise en œuvre du dispositif SafeWIND, sur les éoliennes actuelles E2 et E3, semble donner des résultats satisfaisants et permet d'éviter les collisions des oiseaux

L'apprentissage du système devra être confirmé afin d'éviter les faux positifs. Un bilan devra être adressé au maire de Tournois dans les deux ans suivants la mise en service.

Le commissaire enquêteur note l'existence de mesures agro-environnementales en faveur des busards et du faucon crécerelle.

La mise en œuvre du dispositif SafeWind permet une bonne protection de l'avifaune. Il est encore en cours d'apprentissage, un bilan des faux positifs devra être fourni dans un délai de deux ans au maire de Tournois.

4.5 Les autres impacts sur la biodiversité

L'impact sur la faune et la flore est faible. En ce qui concerne les chauves-souris, le commissaire enquêteur note les mesures prévues par le porteur de projet décrites page 255 et 256 de l'étude d'impact, à savoir :

Les 6 éoliennes, 5 pour le projet modifié au cours de l'Instruction, seront donc arrêtées :

- Par vent nul ou faible, quand la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s (environ 75% de l'activité en-dessous de cette valeur sur le site) ;*
- Par une température supérieure à 13°C (99% de l'activité au-dessus de cette valeur sur le site) ;*
- En l'absence de précipitation significative (durée supérieure à 15 min et intensité supérieure à 0,5 mm/h) ;*
- De 20h à 4h du 1er avril au 31 mai (100% de l'activité couverts) ;*
- De 21h à 5h du matin du 1er juin au 31 juillet (100% de l'activité couverts) ;*
- De 20h à 4h du matin du 1er août au 31 octobre (97 % de l'activité couverts) ;*

Les conditions du bridage seront modulées à l'issue de la première année en fonction des résultats des suivis post implantation. (activité et mortalité).

L'incidence de ces mesures doit s'accompagner d'une diminution du niveau sonore dans certaines conditions, puisque les éoliennes sont mises à l'arrêt.

Le commissaire enquêteur considère que les incidences environnementales sont faibles et que les mesures d'atténuation envisagée sont significatives.

4.6. Divers impacts

* Impact sur les sols, le sous-sol et les eaux : aucun impact n'est attendu, les risques de pollution les plus importants se situent dans la phase chantier seront pris en considération et minimisés via des procédures adaptées.

* Impact sur l'air : Impact positif non négligeable en évitant la consommation d'énergies fossiles.

* Impact sur le contexte socio-économique : Surcroît d'activité locale pendant la phase de chantier comme le démontre le soutien au projet apporté par une entreprise locale du BTP.

Par ailleurs, dans son mémoire en réponse le porteur de projet, « *répond favorablement à la demande du commissaire enquêteur et s'engage à maintenir le même montant pour participer à un autre projet de la commune. Le porteur de projet s'engage également à étudier la question d'une mesure d'accompagnement à la Chapelle-Onzerain.* »

Le commissaire enquêteur considère que l'ensemble de ses impacts ont été correctement analysés et que l'impact sur l'air est positif.

4.6 L'étude de danger.

Une étude complète relative aux dangers potentiels a été conduite.

- Les risques naturels tels qu'inondation, mouvement de terrains, risque sismique, risque orage, risque tempête et risque de feux de forêt et d'incendie de culture ont été correctement documentés ;
- Les risques liés aux voies-de communication, aux réseaux publics et privés (Télécommunications, lignes électriques, réseaux de transport de matières, radar Météo France, services d'incendie et de secours et de captage AEP) ont été bien analysés ;
- La réduction des potentiels de dangers liée à l'éolienne proprement dite (système de fermeture de la porte, balisage des éoliennes, protection contre le risque incendie, contre le risque foudre, contre la survitesse, contre réchauffement des pièces métalliques, contre la glace, contre la pollution, contre le risque électrique ; opérations de maintenance) a été particulièrement et méticuleusement étudiée,
- L'analyse préliminaire des risques de l'installation dans les cas suivants : chute d'éléments des éoliennes, chute de glace des éoliennes, l'effondrement des éoliennes, la projection de glace des éoliennes ainsi que la projection de pale des éoliennes conclut à l'acceptabilité du risque associé à chaque événement généré par le projet du parc éolien.

Le commissaire enquêteur considère que l'étude de danger a été conduite de manière satisfaisante.

4.7 Le démantèlement du parc existant et du futur parc

Le démantèlement du parc existant est conforme à la réglementation actuelle, notamment en ce qui concerne l'enlèvement complet du béton des fondations. Le montant pour ces travaux a été correctement estimé.

Le provisionnement pour le démantèlement du parc projeté, issu du décret de 2023, est correct.

Le commissaire enquêteur considère que les provisions pour les démantèlements sont correctement évaluées

4.8 Les chemins ruraux

La propriété des chemins fait l'objet de contestation, notamment sur la commune de Tournois. La remise en état ou non de ces chemins dépend de la volonté du propriétaire qui peut -être soit la commune, soit l'association foncière du remembrement.

De même, les éoliennes existantes se situent sur des parcelles cadastrées au niveau de chaque plate-forme. Après leur démantèlement, le morcelage parcellaire issue de la situation existante ne peut perdurer.

Le commissaire enquêteur a noté l'engagement du porteur de projet d'organiser une réunion des différents parties propriétaires de ces chemins pour définir les modalités de remise en état.

De la même manière le commissaire enquêteur note la possibilité proposer par le porteur de projet de réintégrer les parcelles des plateformes dans la parcelle d'origine et de modifier les baux correspondants.

5. La justification de l'avis et l'avis.

Le projet vise le renouvellement de cinq éoliennes du parc des « Sainbois actuellement situé sur la commune de TOURNOISIS. L'exploitant, KALLISTA, envisage de remplacer les éoliennes Nordex N90 par des éoliennes Vestas V110. Chaque éolienne permet de délivrer une puissance maximale de 2,2 MW. La puissance maximale du parc renouvelé sera donc en diminution par rapport au parc existant. Cependant l'énergie produite sera en nette augmentation, estimée à 33%. Ce qui est conforme aux objectifs de la directive européenne.

La longueur des pales sera augmentée de 10 m, 55 m au lieu de 45 m. La hauteur totale des éoliennes E2 et E3 seront identiques, seule la hauteur totale des éoliennes E4, E5 et E6 sera augmenté de 10 m. Le positionnement des éoliennes sera modifié pour tenir compte des contraintes liées à la base militaire de Orléans-Bricy. Ainsi, deux éoliennes parmi les cinq seront implantées dans la commune de LA CHAPELLE-ONZERAIN. L'impact paysager ne sera guère modifié. Le phénomène d'encerclement ou d'angle de respiration des villages évolueront faiblement. Le projet rencontre une forte acceptabilité sociale. La présence de l'éolienne E3 située dans l'axe de la rue principale de Tournoisis est devenue emblématique pour la commune.

L'impact sur la faune et la flore peut-être éventuellement lié au risque :

- De percussion des oiseaux, liés notamment à l'augmentation de la longueur des pâles et de la distance entre le sol et le bas des pâles pour les éoliennes E2 et E3. Le porteur du projet a prévu pour ces deux éoliennes la mise en œuvre du système SafeWind. Basé sur un système de reconnaissance « faciale », il émet un son avertisseur en direction de l'objet détecté. Déjà en service aujourd'hui sur les éoliennes existantes, il connaît un nombre de faux-positifs important qui devrait pouvoir être amélioré. Aucune mortalité n'a été constaté depuis sa mise en œuvre.
- De percussion des chiroptères, notamment pour les éoliennes E2 et E3. Des mesures de bridage préventif sont proposées par le maître d'ouvrage. Des mises à l'arrêt des éoliennes sont prévues à des horaires nocturnes adaptées selon le mois sur une période qui va du 1^{er} avril au 31 octobre. Ces dispositions pourront être adaptées lors de la mise en œuvre d'un suivi environnemental.

L'impact sonore issu des calculs conclut aux respects des exigences règlementaires en matière d'émergence. Des mesures de bridage ont été estimés. Une campagne de mesures acoustiques à la mise en service du parc est prévue. Cependant, les niveaux de bruit nocturne, de 22 heures à 6 heures par vent de sud-ouest devraient connaître une hausse significative. La gêne occasionnée peut devenir particulièrement forte entre le 1^{er} mai et le 30 septembre par nuit chaude, notamment en période caniculaire. L'extension du bridage prévu pour les chiroptères, c'est-à-dire de l'arrêt des éoliennes de 20 h à 4 h du 1^{er} avril au 31 mai et de 21 h à 5 h du matin du 1^{er} juin au 31 juillet devra être étudié, comme le propose le porteur du projet au titre de bridage de « confort ». Ce point fera l'objet d'une réserve.

Les impacts liés au chantier et le recyclage des matériaux démontés ont bien été pris en compte. Le porteur du projet s'est engagé, dans son mémoire en réponse, à informer les riverains et exploitants agricoles du phasage des travaux et de la fermeture éventuelle des chemins.

Comme s'est engagé le porteur de projet, la remise en état des chemins non réutilisés devra faire l'objet d'une réunion avec les propriétaires de ces chemins en distinguant les propriétaires : les communes ou l'association foncière de remembrement.

Les mesures compensatoires proposées pour la commune de Tournoisis sont adéquates. Le porteur du projet s'est engagé à étudier favorablement la mise en œuvre de mesure compensatoire pour la commune de La Chapelle-Onzerain.


Enfin, les retombées économiques au niveau communale sont appréciables. Ainsi que les emplois liés au chantier.

C'est pourquoi, j'é mets un avis favorable assorti d'une réserve.

Réserve :

Le porteur de projet devra étudier et mettre en œuvre un dispositif de bridage de « confort » pour réduire le niveau sonore nocturne au niveau du village de LA CHAPELLE-ONZERAIN, notamment pendant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre. Ces dispositifs de bridage s'appuieront et compléteront en fin de nuit ceux prévus pour les chiroptères. En outre, le point de mesure prévu lors de la réception acoustique sera déterminé en accord avec le maire de la commune. Enfin, une nouvelle mesure acoustique devra être effectuée environ trois ans après, pendant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre. La date devra être déterminée en fonction du suivi prévu de l'activité des chiroptères au sol ou en altitude et en tout état de cause après celui-ci. Le porteur de projet devra présenter au maire de LA CHAPELLE-ONZERAIN toute évolution éventuelle du dispositif de bridage de « confort ».

Fait à Maintenon, le 5 novembre 2023



Jean Paul Puyfaucher
Le commissaire enquêteur